



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/913 (1994)
22 avril 1994

RESOLUTION 913 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3367e séance,
le 22 avril 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes qui ont précédé concernant le conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirmant dans ce contexte sa résolution 908 (1994) du 31 mars 1994,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1994 (S/PRST/1994/14) relative à la situation dans la zone de sécurité de Gorazde,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

Gravement préoccupé par la poursuite des hostilités à Gorazde et dans ses environs ainsi que par ses implications sur la situation dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine et sur le processus de négociation en vue d'un règlement politique global,

Condamnant dans les termes les plus fermes les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Gorazde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils et de terribles souffrances humaines,

Condamnant aussi toutes les attaques lancées contre les populations civiles et le personnel chargé des secours humanitaires et réaffirmant que toute personne commettant pareilles violations du droit international humanitaire sera tenue personnellement responsable de ses actes,

Condamnant en outre la partie des Serbes de Bosnie qui n'a pas négocié de bonne foi ni respecté les engagements qu'elle avait pris à l'égard des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de la Fédération de Russie concernant des arrangements de cessez-le-feu à Gorazde et aux alentours,

Partageant la préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans ses rapports du 10 mars 1994 (S/1994/291) et du 16 mars 1994 (S/1994/300), et prenant note des recommandations du Secrétaire général relatives à la définition et à l'application de la notion de zones de sécurité,

Déterminé à contribuer à l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu durable à Gorazde ainsi que dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, au moyen de négociations entre les parties, et à en assurer le respect,

Réaffirmant le mandat conféré à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par ses résolutions 824 (1993), 836 (1993), 844 (1993) et 908 (1994), et soulignant que la FORPRONU continuera à user pleinement de ce mandat si nécessaire dans l'exécution des résolutions pertinentes du Conseil,

Rendant hommage à l'action inlassable et courageuse du personnel de la FORPRONU et des autres organismes des Nations Unies dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Condamnant le harcèlement et la détention de personnels de la FORPRONU par les forces serbes de Bosnie, ainsi que tout obstacle à la liberté de mouvement de la FORPRONU,

Saluant l'élargissement des efforts diplomatiques visant à la conclusion d'un règlement politique d'ensemble, accueillant favorablement, dans ce contexte, les efforts internationaux en cours des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, et déterminé à assurer la relance et la coordination de ces initiatives internationales pour garantir la convergence des initiatives diplomatiques en cours en vue d'assurer la participation de toutes les parties concernées à un règlement politique d'ensemble,

Constatant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, réitérant sa détermination à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement dans toutes ses missions, et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. Exige la conclusion immédiate par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie d'un accord de cessez-le-feu, sous les auspices de la FORPRONU, à Gorazde et dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui ouvre la voie à un accord sur la cessation des hostilités, et exige que toutes les parties se conforment strictement auxdits accords;

2. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer que la FORPRONU est à même, dans la limite des moyens disponibles, de contrôler la situation à Gorazde et le respect de tout cessez-le-feu et désengagement des forces militaires à Gorazde, y compris toute mesure visant à placer les armes lourdes des parties sous le contrôle des Nations Unies;

3. Condamne le bombardement et les attaques menées par les forces serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Gorazde, telle qu'elle est définie dans la résolution 824 (1993), et exige le retrait de ces forces et de leurs armes à une distance agréée par la FORPRONU, d'où elles cessent de constituer une menace au statut de Gorazde en tant que zone de sécurité;

B

4. Demande qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs;

5. Exige que tous les personnels des Nations Unies encore détenus par les forces serbes de Bosnie soient immédiatement libérés;

6. Exige aussi que la FORPRONU ait une liberté de mouvement sans entrave pour l'exécution de toutes ses tâches et que tous les obstacles à cette liberté de mouvement soient supprimés;

7. Confirme la décision qu'il a prise dans sa résolution 908 (1994) de prendre une décision, le 30 avril 1994 au plus tard, au sujet des renforts supplémentaires recommandés par le Secrétaire général;

C

8. Souligne la nécessité urgente d'intensifier les efforts en faveur d'un règlement politique d'ensemble accepté par toutes les parties pour l'ex-Yougoslavie, et en particulier pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. Appelle à l'intensification des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique en coordination et étroite consultation entre les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie, et ceux des Nations Unies et de l'Union européenne, en vue d'une convergence des initiatives diplomatiques en cours;

D

10. Décide de demeurer activement saisi de la question, et est prêt à envisager promptement de prendre des mesures supplémentaires selon que de besoin.
